

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil : 11

- en exercice : 11

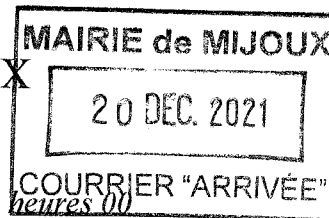
- qui ont pris part à  
la délibération : 09

2 pouvoirs

Date de la convocation : 18.11.2021

Date d'affichage : 30.11.2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MIJOUX



Séance du 24 Novembre

L'an deux mil vingt et un le 24/11 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans  
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : *Martine  
VIALLET, Maire.*

Présents : S. JUHEN. G. LEGAY. D.JULLIARD. JF JOLY. MC  
COUTURIER. P. ECAILLE. M. VUILLERMOZ. E. LEE

Absents excusés : C. GROSGURIN a donné pouvoir à JF JOLY  
J.GRANDCLEMENT a donné pouvoir à P. ECAILLE

Délibération 01247.2021.11.64

Monsieur Sébastien JUHEN a été élu Secrétaire de séance, conformément à l'Article 2121-15 du Code  
Général des Collectivités Territoriales.

**N°5.2021 OBJET : DELIBERATIONS RESSOURCES HUMAINES**

a) Indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment  
son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique  
territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la  
loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux  
supplémentaires,

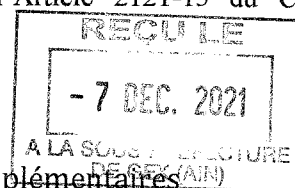
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la demande d'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la FPT de l'Ain,

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures  
supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à  
défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont  
indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service  
l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les  
travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25  
heures supplémentaires par mois et par agent et que la compensation sous forme de repos



**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :** La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication

Contre 0      Abstention      0 Pour 9+2  
C. GROSGURIN a donné pouvoir à JF JOLY  
J.GRANDCLEMENT a donné pouvoir à P. ECAILLE

Délibération 01247.2021.11.64

**Fait et délibéré à MIJOUX, les jour, mois et an susdits.**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le : 7/12/21  
et publication et notification  
le : 7/12/21

Pour copie/conforme  
Le Maire, Martine VIALLET

